



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

001515

Fort-de-France, le

13 DEC 2021

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Interdiction de l'usage des pétards ou artifices de divertissement sur le territoire de la Martinique

Pièce jointe : Arrêté n° R02-2021-12-07-00004 du 7 décembre 2021

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral interdisant l'usage des pétards ou artifices de divertissement sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et aux abords de certains établissements publics ou privés durant la période comprise entre le 17 décembre 2021 et le 9 janvier 2022 inclus.

J'appelle votre attention sur les dangers qui résultent de l'utilisation des pétards ou artifices de divertissement pour la santé et la tranquillité publiques.

Il vous appartient, dans le cadre des pouvoirs de police que vous confèrent les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, de prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir et de réprimer les atteintes qui pourraient être portées à la santé, à la sécurité et à la tranquillité des personnes sur le territoire de votre commune.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

David AFRICA

Affaire suivie par Myrlène LEGROS
Préfecture de la Martinique
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
BP 647/648
97262 Fort-de-France CEDEX
05 96 39 36 52
reglementation@martinique.pref.gouv.fr
www.martinique.pref.gouv.fr

Copie aux sous-préfets d'arrondissements

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-12-07-00004

Arrêté portant interdiction de l'usage des
pétards ou artifices de divertissement du 17
décembre au 9 janvier 2021



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction de l'usage des pétards ou artifices de divertissement
du 17 décembre 2021 au 9 janvier 2022**

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques que comporte l'usage des articles pyrotechniques destinés au divertissement, notamment des pétards et d'assurer la protection, la sécurité et la santé des personnes.

Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions des articles R 557-6-13 du code de l'environnement et 4 du décret du 31 mai 2010 susvisés relatives aux artifices du groupe F4.

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des pétards, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits du 17 décembre 2021 au 9 janvier 2022 inclus :

- sur la voie publique ou en direction de la voie publique,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers,
- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- aux abords des établissements scolaires, des établissements hospitaliers, des crèches, des maisons de retraite et de convalescence, des lieux de culte.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie en Martinique, les officiers et agents de police judiciaire, le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 7 DEC 2021

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Antoine POUSSIER